

AR Prefecture

063-256301375-20250709-DBS20250703-DE
Reçu le 16/07/2025
Publié le 16/07/2025

**Syndicat Mixte pour l'Aménagement
et le Développement des Combrailles**

2, Place Raymond Gauvin
63390 St Gervais d'Auvergne

N° DBS20250703

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-quatre, le 9 juillet à 18h00, le Bureau Syndical dûment convoqué s'est réuni à Saint-Gervais-d'Auvergne, sous la présidence de Monsieur Boris SOUCHAL.

Date de convocation : 02/07/2025.

PRESENTS : MM. SOUCHAL – VENEULT – CAZEAU – ROUGHEOL – BONNET - SABY - DUMAS – PERRIN - GIDEL – Mme GIRAUD.

Nombre de membres : en exercice : 14
Présents : 10
Votants : 10

Monsieur Marc GIDEL a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Avis sur le Projet de Modification N°1 du PLU de Saint-Eloy-les-Mines

Le Président rappelle aux membres du bureau que la commune de Saint-Éloy-les-Mines à prescrit par arrêté du maire le 17 juin 2024 **la modification n°1 de son PLU**. Suite à une demande de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale), la commune à du réaliser une évaluation environnementale. La commune sollicite le SMADC pour un avis sur cette nouvelle version de la modification 1 du PLU.

En tant que Personne Publique Associée et structure porteuse du SCOT, le SMADC a reçu le projet de modification le 19 mai, et doit donc émettre un avis sur ce projet **avant le 18 juillet 2025**, et cet avis sera joint au dossier d'enquête publique.

Par rapport au dossier évalué l'année dernière, *délibération du 16 octobre 2024*, deux modifications règlementaires ont été faite, elles concernent le règlement de la zone Ui*. Ce zonage a été créé pour permettre à Rockwool de réalisés divers aménagements afin de décarboner une partie de ses activités.

AR Prefecture

063-256301375-20250709-DBS20250703-DE

Reçu le 16/07/2025

Pl. n° 16 07 2025

Implantation des constructions par rapport aux voies :

- Les constructions devront s'implanter avec un retrait minimal de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies.
- Pour les constructions dont la hauteur maximale est supérieure à 10 mètres (telle que définie dans les dispositions communes), le recul de la construction compté à partir du point le plus proche de l'alignement opposé de la voie devra être au moins égal à la hauteur de la construction.
- Les installations dédiées aux équipements d'intérêt collectif et services publics peuvent s'implanter librement.
- En secteur Ui*, les installations techniques (tour de puissance, transformateur électrique, cuve, silo ...) peuvent s'implanter librement.

Cette ligne est un ajout de cette version.

Section 2 : Hauteur des constructions

- La hauteur maximale des constructions, telle que définie dans les dispositions communes, est limitée à 19 mètres.
- En secteur Ui*, la hauteur maximale des constructions, telle que définie dans les dispositions communes, est limitée à 27 mètres.

Lors de l'examen précédent, la hauteur était limitée à 25 mètres.

Ces deux éléments sont issus du Règlement p42.

Où cet exposé, après en avoir délibéré, le bureau syndical, à l'unanimité,

DECIDE : d'émettre un avis favorable sur ces évolutions de la modification, tout en conservant l'avis émis précédemment.

AUTORISE : le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré les jours mois an que dessus, au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Certifiée exécutoire

Le Secrétaire de séance,

Marc GIDEL



Le Président,

Boris SOUCHAL

